



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2021-099

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS /

R53-2021-08-16-00001 - 350005054 livre sur chageon (4 pages)	Page 4
R53-2021-08-10-00003 - 350040127 Goanag - EAM (3 pages)	Page 9
R53-2021-07-10-00004 - 350045365 ADAPT Rennes (3 pages)	Page 13
R53-2021-09-30-00006 - Arrêté fixant la composition du Conseil technique de l'école de puériculture du Centre hospitalier universitaire de Rennes (2021-2022)?? (3 pages)	Page 17
R53-2021-10-04-00001 - Arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLOUMAGOAR (22). (1 page)	Page 21
R53-2021-10-11-00002 - Arrêté fixant la composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire BREST (2021-2022)?? (3 pages)	Page 23
R53-2021-10-06-00002 - Arrête fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation?? des Ambulanciers de FORMA SANTE (Automne 2021)?? (2 pages)	Page 27
R53-2021-10-11-00003 - Arrête fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères (Automne 2021)?? (2 pages)	Page 30
R53-2021-10-01-00014 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique de la FNATH 35-22 (2 pages)	Page 33

ARS-DD22 /

R53-2021-10-14-00002 - ARRETE MODIFICATIF CH GUINGAMP (2 pages)	Page 36
R53-2021-10-14-00006 - ARRETE MODIFICATIF CH LANNION (2 pages)	Page 39
R53-2021-10-14-00005 - ARRETE MODIFICATIF CH PAIMPOL (2 pages)	Page 42
R53-2021-10-14-00004 - ARRETE MODIFICATIF CH ST BRIEUC (2 pages)	Page 45
R53-2021-10-14-00003 - ARRETE MODIFICATIF CH TREGUIER (2 pages)	Page 48
R53-2021-10-14-00001 - ARRETE MODIFICATIF CH2P (2 pages)	Page 51

DIRM /

R53-2021-10-05-00005 - Arrêté relatif à la composition et à la répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (2 pages)	Page 54
R53-2021-10-14-00007 - Arrêté relatif à l'établissement des listes électorales dans le cadre du renouvellement des conseils du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (6 pages)	Page 57

R53-2021-10-12-00001 - Arrêté relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (2 pages)	Page 64
DREAL /	
R53-2021-10-13-00002 - Arrêté portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Domicile pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)	Page 67
R53-2021-10-13-00005 - Arrêté portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Domicile pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)	Page 70
R53-2021-10-13-00003 - Arrêté portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Sanitaire et Social pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)	Page 73
R53-2021-10-13-00006 - Arrêté portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Sanitaire et Social pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)	Page 76
R53-2021-10-13-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association COALLIA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)	Page 79
R53-2021-10-13-00004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association COALLIA pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées. (2 pages)	Page 82
Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /	
R53-2021-10-08-00003 - Arrêté modificatif n°8 du 8 octobre 2021 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine (1 page)	Page 85

ARS

R53-2021-08-16-00001

350005054 livre sur chageon

ARRÊTÉ
portant modification de l'autorisation de l'Établissement d'Hebergement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Changeon géré par le C.C.A.S
de Livré-sur-Changeon
et maintenant la capacité à : 50 places
FINESS : 350005054

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- R.312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D.312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu la délibération du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 ;

Vu le Schéma départemental d'Ille-et-Vilaine en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2015-2019 prorogé jusqu'en 2022, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 30 juin 2000 modifiant l'arrêté rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Livré-sur-Changeon pour une capacité globale 50 places ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation à compter du 4 janvier 2017 pour la Résidence du Changeon ;

Vu le courrier de la directrice de la résidence du Changeon daté du 21 juillet 2021 demandant la modification de la répartition des capacités, afin que les 10 places d'hébergement temporaire Alzheimer soient reconnues comme places d'hébergement permanent ;

Considérant que lesdites places d'hébergement temporaire n'ont dans les faits jamais fonctionné comme telles, ni même été tarifées comme telles ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et du Directeur de la Délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'ARS Bretagne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes délivrée au C.C.A.S de Livré sur Changeon pour la Résidence du Changeon sis 2 rue du Boishamon 35450 LIVRE SUR CHANGEON, pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 est maintenue à 50 places dont 10 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	C.C.A.S
Adresse :	PL DE L'EGLISE 35450 LIVRE SUR CHANGEON
N° FINESS :	350012399
Code statut juridique :	Centre Communal d'Action Sociale CCAS - 17

La capacité totale de l'établissement est maintenue à 50 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	RESIDENCE DU CHANGEON
Adresse :	2 RUE DU BOISHAMON 35450 LIVRE SUR CHANGEON
N° FINESS :	350005054
Code catégorie :	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - 500
Code MFT :	ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI - 45

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Agées dépendantes - 711
Capacité :	40

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	Accueil pour Personnes Âgées - 924
Code activité :	Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle :	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées - 436
Capacité :	10

Article 3 : Le présent arrêté d'autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le

16 AOUT 2021

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne

Stéphane MULLIEZ

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

1-6 WONT SOSI

Stephane MULLEX

ARS

R53-2021-08-10-00003

350040127 Goanag - EAM

ARRÊTÉ

Portant modification de l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM) Goanag, Etablissement public communal à Saint-Meen-Le-Grand, en Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) en tout ou partie et du code « clientèle » dédié exclusivement aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme et maintenant la capacité totale à 32 places

N° FINESS EAM : 350040127

**Le Directeur général de l'agence
régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé (FAM - Goanag), Etablissement public communal à Saint-Méen Le Grand et fixant la capacité totale à 32 places ;

Considérant que ce projet de places dédiées en totalité aux adultes présentant des troubles de l'autisme au sein de l'EAM Goanag répond aux besoins spécifiques des personnes autistes et apporte une réponse territoriale en termes de prise en charge ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'Action Sociale et de Familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'autorisation du Foyer d'accueil médicalisé Goanag, établissement public autonome, situé à Saint Méen-le-Grand est modifiée en Etablissement d'Accueil Médicalisé pour personnes en situation de handicap présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont des personnes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 3 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Etablissement Public Autonome Adresse : Rue De La Croix Du Val - 35290 Saint Méen Le Grand N° FINESS : 35 004 120 8 SIREN : 200 007 334 Code statut juridique : Etablissement Social et Médico-Social Communal - 21
--

La capacité totale de l'établissement est fixée à 32 places réparties de la façon suivante :

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement (ET) : EAM Goanag Adresse : Rue De La Croix Du Val - 35290 Saint Méen Le Grand N° FINESS : 35 004 012 7 SIRET : 20000733400010 Code catégorie : EAM Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour PH – 448 Code MFT : ARS/PCD Dotation globalisée (CPOM) - 57
--

Code discipline : Accueil et accompagnement médicalisé pour adultes handicapés – 966
Code activité : Hébergement Complet Internat - 11
Code clientèle : Troubles du spectre de l'autisme – 437
Capacité : 32

Article 4 :

Il est rappelé que l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 :

La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur départemental des services du conseil départemental d'Ille et Vilaine et le gestionnaire de l'établissement ou du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **10 AOUT 2021**

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
Le Directeur général adjoint

Malik LAHOUCINE

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2021-07-10-00004

350045365 ADAPT Rennes

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), à vocation départementale, géré par l'association LADAPT, à RENNES

FINESS : 35 004 536 5

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux,
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations,
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne arrêté le 28 juin 2018 ;

Vu le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

Vu le décret du 09 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu la décision du 28 février 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Monsieur Malik LAHOUCINE ;

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale en date du 23 janvier 2015 et des 21 et 22 juin 2018 adoptant le schéma départemental en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2015-2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation initiale en date du 10 juillet 2006 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 100 places, géré par l'association LADAPT à Betton, à compter du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation en date du 03 mai 2017 portant modification de l'adresse du SAMSAH géré par l'association LADAPT à Rennes à compter du 1^{er} février 2017 ;

Considérant le dossier d'évaluation externe déposé par le promoteur en date du 02/07/2019 visant au renouvellement de l'autorisation de ce service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) ;

Considérant que le rapport d'évaluation externe déposé par le promoteur n'a pas conduit le Département d'Ille-et-Vilaine et les services de l'ARS à formuler des remarques particulières ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), géré par L'association LADAPT, Bâtiment Méioza 2 - 31 rue Guy Ropartz 35000 Rennes, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 10 juillet 2021, pour une capacité de 100 places. |

Article 2 : Les bénéficiaires sont des adultes présentant une déficience cérébro lésée, bénéficiant d'une orientation en service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 3 : Le territoire d'intervention du SAMSAH de LADAPT concerne l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association LADAPT
Adresse :	14 rue Scandicci – 93508 PANTIN Cedex
N° FINESS :	93 001 948 4
Code statut juridique :	[61] Association loi 1901 RUP

Etablissement principal :

Raison sociale de l'établissement :	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) LADAPT
Adresse :	Immeuble Méioza – 31 rue Guy Ropartz 35000 RENNES

N°FINESS :	35 004 536 5
Code catégorie :	[445] Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés – SAMSAH
Code MFT :	[57] ARS / PCD Dotation globalisée (CPOM)

Activité médico-sociale

Code discipline :	[966] Accueil et Accompagnement médicalisé pour personnes handicapées
Code activité :	[16] prestation en milieu ordinaire
Code clientèle :	[438] Cérébro-lésés
Capacité :	100

Article 5 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 10 juillet 2021. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'ARS Bretagne, le Directeur des services départementaux et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **10 JUL. 2021**

le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

Le Président
du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Jean-Luc CHENUT

ARS

R53-2021-09-30-00006

Arrêté fixant la composition du Conseil technique de l'école de puériculture du Centre hospitalier universitaire de Rennes (2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et de la formation

ARRETE

fixant la composition du Conseil technique de l'école de puériculture du Centre hospitalier universitaire de Rennes (2021-2022)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 90.118 du 12 décembre 1990 modifiant le décret n° 47.1544 du 13 août 1947 modifié instituant un diplôme d'Etat de puériculture ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

Vu l'arrêté modifié du 12 décembre 1990 relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puériculture et au fonctionnement des écoles, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2020 fixant la composition du conseil technique de l'école de puériculture du Centre hospitalier universitaire de Rennes ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu les propositions de la directrice de l'Ecole de puériculture du centre hospitalier universitaire de Rennes ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil technique de l'école de puériculture du Centre hospitalier universitaire de Rennes est fixée comme suit :

- Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, Président ;

Deux membres de droit :

- Le directeur de l'école :

-

- ✓ Madame Marielle BOISSART, Directeur des soins, Coordinatrice Générale des instituts, CHU de Rennes;

- Le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou médecin qualifié spécialiste en pédiatrie désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé :

- ✓ Monsieur Alain BEUCHEE, Département de médecine de l'enfant et de l'adolescent - CHU Hôpital-Sud ;

- Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général :

- ✓ Monsieur PAUL Erwann, Directeur des ressources humaines au CHU de Rennes,
- ✓ Madame Stephanie PINEAU-CARIÉ, Directrice des Soins au CHU de Rennes

- Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice monitrice de l'école, élus par leurs pairs :

- ✓ Madame le Docteur Amandine BELLANGER, D.M.E.A. - Hôpital-Sud de Rennes – service de néonatalogie soins courants (titulaire),
- ✓ Madame le Docteur Emmanuelle LEVINE, D.M.E.A. - Hôpital-Sud de Rennes – service de néonatalogie soins courants (suppléante),
- ✓ Madame Sylvie BOUSSEL - Cadre formateur à l'école de puéricultrices du CHU de Rennes (titulaire),
- ✓ Madame Michelle MORICE-MORAND, Cadre formateur à l'école de puéricultrices du CHU de Rennes (suppléante) ;

- Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans les établissements accueillant des élèves en stage :

Secteur hospitalier :

- ✓ Madame Christine ROBERT, D.M.E.A - Hôpital-Sud de Rennes – service de néonatalogie soins courants (titulaire),
- ✓ Madame Stéphanie LABBE-MARY, Cadre de santé puéricultrice - Hôpital-Sud de Rennes - service de Réanimation Pédiatrique (suppléante) ;

Secteur extra-hospitalier :

- ✓ Madame Catherine DECHARTRES-CARO, Cadre-Puéricultrice – Conseil départemental Saint-Brieuc (titulaire),
- ✓ Madame Marie PECOT, Directrice Multi-accueil Enfant'aisy Saint Jacques de la Lande (suppléante) ;

- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs :

Pour l'année 2021-2022 :

- ✓ Madame Constance BERTHELOT (titulaire)
- ✓ Madame Marine CLEMENT (titulaire)
- ✓ Madame Chloé COLIN (suppléante)
- ✓ Madame Stéphanie CHIFFOLEAU (suppléante)
- ✓

Personne invitée :

- ✓ Madame Martine PRIMOIS, Cadre supérieur de santé, responsable de formation à l'école de puéricultrice du CHU de Rennes ;

Article 2 : Le mandat de ces membres est limité à un an renouvelable trois fois pour les représentants des enseignants de l'école et les cadres puéricultrices et à un an pour les représentants des élèves.

Article 3 : L'arrêté du 28 septembre 2020 fixant la composition du conseil technique de l'école de puériculture du Centre hospitalier universitaire de Rennes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30 septembre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice-Adjointe des soins de proximité et des
Formations en Santé


Marine GHAUVET

ARS

R53-2021-10-04-00001

Arrêté constatant la cessation définitive
d'activité d'une officine de pharmacie à
PLOUMAGOAR (22).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Santé Publique
Département Pharmacie, produits de santé et biologie médicale



ARRÊTÉ

constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à PLOUMAGOAR (22)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L5125-5-1 et L5125-22 ;

VU le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 2 juin 1975 autorisant la création d'une officine de pharmacie à PLOUMAGOAR (22) (licence n° 22#000196) ;

VU le courrier en date du 10 juin 2021 de Madame Marie-Noëlle LORGUILLOUX, titulaire de la pharmacie susvisée, faisant part de sa décision de fermer définitivement son officine le 1^{er} novembre 2021, dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal donnant lieu à indemnisation ;

VU l'avis favorable émis sur ce projet par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est pris acte de la cessation définitive d'activité à compter du 1^{er} novembre 2021 de l'officine de pharmacie sise 51 rue Gambetta – 22970 PLOUMAGOAR (N° Finess EJ 220003438 - N° Finess ET 220010557). La licence n° 22#00196 attachée à cette officine sera caduque à compter de cette même date.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter de la date d'effet de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 octobre 2021

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS

R53-2021-10-11-00002

Arrêté fixant la composition du conseil
pédagogique de l'école d infirmiers
anesthésistes du Centre hospitalier universitaire
BREST (2021-2022)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et de la formation

ARRETE

fixant la composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire BREST (2021-2022)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le décret n° 88.903 du 30 août 1988 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmiers anesthésistes ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général par intérim de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté du 5 Novembre 2020 fixant la composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de BREST ;

Sur proposition du directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire BREST préparant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de BREST est fixée comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, président

Membres de droit :

Le directeur de l'école : Monsieur Alain TROADEC, Directeur des Soins, Coordinateur IFPS, CHU BREST.

Le directeur scientifique : Monsieur Le Professeur Olivier HUET, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, CHU BREST.

Le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant : Monsieur Abdeslam MAMOUNE ;

Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Madame Fanny GAUDIN.

Le coordinateur général des soins ou son représentant : Madame Laurence JULIEN-FLAGEUL.

Le président du conseil régional ou son représentant.

Des représentants des enseignants :

Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :

Monsieur Lionel TOUFFET, Médecin Anesthésiste Réanimateur, CH Morlaix (titulaire) ;
Madame Anna CADIC-PELLETIER, Médecin Anesthésiste Réanimateur, CHU Brest (suppléante).

Un enseignant chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR ;

Monsieur Romuald SEIZEUR, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, CHU Brest (titulaire).

Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Madame Elisabeth CHAPALAIN, Cadre de santé IADE, Formatrice EIA, CHU Brest (titulaire).

Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Madame Claudine DORVAL, Cadre de santé IADE, CH de Cornouaille Quimper (titulaire) ;
Madame Sylvie MARIONNEAU, IADE, CHU Brest (suppléante).

Des représentants des étudiants : quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Représentants de la première année (2021-2023)

Madame Rosyne PONDAVEN, (titulaire),
Monsieur Jean GOUEDARD, (titulaire),
Monsieur Gurvan MONTFORT (suppléant),
Madame Servane ROGER (suppléante).

Représentants de la deuxième année (2020-2022)

Madame Isabelle DEROUBAIX, (titulaire),
Monsieur Pierre FRAVAL (titulaire),
Monsieur Alix LANDAU (suppléant),
Madame Frédérique BOUTON (suppléante).

Invitée permanente :

Madame Dominique PENGAM, Cadre supérieur de santé, Responsable Pédagogique EIA, CHU BREST.

Article 2 : Les représentants des étudiants sont élus pour un an. Les membres désignés le sont pour quatre ans.

Article 3 : L'arrêté du 5 Novembre 2020 fixant la composition du conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du Centre hospitalier universitaire de BREST est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux dans le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie régionale en Santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 octobre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-10-06-00002

Arrête fixant la composition du Conseil
Technique de l' Institut de Formation
des Ambulanciers de FORMA SANTE (Automne
2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers de FORMA SANTE (Automne 2021)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 06 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Général Adjointe des soins de proximité et des formations en santé ;

Vu l'arrêté en date du 10 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de **l'Institut de Formation Ambulanciers de FORMA SANTE**.

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers de **FORMA SANTE** relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de **FORMA SANTE** est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut : **Monsieur NICOLAS Franck**;
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs ou son suppléant :
Monsieur CHEDOTAL Yann, titulaire,
Monsieur NICOLAS Franck, suppléant.

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :
Monsieur BOURNOT Pascal, chef d'entreprise Maël Ambulances CARHAIX titulaire ;
Monsieur TORDEUX David, chef d'entreprise Jussieu Secours BREST, suppléant ;
- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :
Docteur TANNEAU Philippe, Médecin CHRU CARHAIX titulaire ;
Docteur DUQUESNE Françoise, Médecin CHRU BREST suppléant ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Monsieur GAUTIER Philippe, titulaire,
Madame LE COZ Dorothée, suppléante.

Article 2 : L'arrêté du 10 septembre 2020 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de **FORMA SANTE** est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur des coopérations Territoriales et de la Performance de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 6 octobre 2021

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne
La Directrice Général Adjointe des soins de proximité
et des formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-10-11-00003

Arrête fixant la composition du Conseil
Technique de l' Institut de Formation des
Ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères
(Automne 2021)

Direction de la stratégie régionale en santé
Direction adjointe Soins de proximité et Formations
Département des professionnels de santé et des formations

ARRETE

fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères (Automne 2021)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ, en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme ambulancier et notamment son article 35 ;

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Vu l'arrêté en date du 8 mars 2021 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères ;

Vu les propositions du directeur de l'Institut de formation des Ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères relatif à la composition du conseil technique de l'Institut de formation des Ambulanciers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers du Centre Hospitalier de Fougères est fixée comme suit :

- Président : Le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Institut : Madame FADIL Christine ou son représentant Monsieur DUGOT Michel
- Un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs ou son suppléant :
Madame COURTAIS Anne, Cadre de Santé Formateur, titulaire,
Madame GOURDIN Mélissa, Cadre de Santé Formateur, suppléant ;

- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son suppléant :
Monsieur DEMARQUET Patrick, Chef d'entreprise de transport sanitaire, titulaire ;
Monsieur VETIER Sébastien, Chef d'entreprise de transport sanitaire, suppléant ;
- Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur de l'institut ou son suppléant :
Docteur GERBER Sabine, praticien service Urgences du Centre Hospitalier de Fougères titulaire ;
Docteur LEGRIX Céline, Praticien Chef des Urgences du Centre Hospitalier de Fougères, suppléant ;
- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :
Monsieur BONNEVILLE Axel, titulaire,
Madame MANCEL Laura, suppléant.

Article 2 : L'arrêté du 8 mars 2021 relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de du Centre Hospitalier de Fougères est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de la stratégie régionale en santé de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 octobre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
La Directrice adjointe des Soins de Proximité
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

ARS

R53-2021-10-01-00014

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique de
la FNATH 35-22



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



**Arrêté portant renouvellement de l'agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16,
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,
Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à Monsieur Stéphane MULLIEZ

Vu l'avis favorable de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 14 septembre 2021,

ARRETE

Article 1 : le renouvellement de l'agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à l'association suivante :

- **FNATH – Fédération des Accidentés de la vie 35 et 22 ; 8 Place du Colombier, BP 10902, 35009 RENNES CEDEX**

Article 2 : L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R-1114-16 du code de la santé publique.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes, le 1^{er} octobre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

ARS-DD22

R53-2021-10-14-00002

ARRETE MODIFICATIF CH GUINGAMP

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de GUINGAMP (Côtes d'Armor)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental des Côtes d'Armor du 27 septembre 2021 désignant Madame Anne-Marie PASQUIET en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GUINGAMP au sein du collège des collectivités territoriales en remplacement de Madame Laurence CORSON ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de GUINGAMP, 17 Rue de l'Armor – BP 10548 – 22205 GUINGAMP (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 079, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mr Pierre SALLIOU	Maire de PABU
Mme Claudine GUILLOU	Représentant Guingamp-Paimpol Agglomération
Mme Anne-Marie PASQUIET	Représentant le Conseil Départemental
Collège des personnels :	
Mme le Dr Geneviève MAGADUR	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mr Damien L'HOSTIS	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Julie OLLIVIER	Représentant de la commission des soins infirmiers, de

	rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Annie LE HOUEROU	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mr Thierry GUILLOU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mr Joël HEUZE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 OCT. 2021

Le Directeur de la Délégation
Départemental des Côtes d'Armor,

François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2021-10-14-00006

ARRETE MODIFICATIF CH LANNION

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier LANNION - TRESTEL (Côtes d'Armor)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental des Côtes d'Armor du 27 septembre 2021 désignant Madame Marie-Annick GUILLOU en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LANNION-TRESTEL au sein du collège des collectivités territoriales en remplacement de Madame Claudine FEJEAN ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier LANNION - TRESTEL, Rue Kergomar B.P 70348 - 22303 LANNION (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 368, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. LE BIHAN Paul	Maire de LANNION
Mme LE CORRE Maryvonne	Adjointe au Maire de PERROS GUIREC
M. PONCHON François	Représentant Lannion-Trégor Communauté
M. LE JEUNE Joël	Représentant Lannion-Trégor Communauté
Mme GUILLOU Marie-Annick	Représentant le Conseil Départemental
Collège des personnels :	
Mme le Dr MONTAGNE Catherine	Représentante de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr JANNIER Erwan	Représentant de la commission médicale d'établissement.

Mme LOSTYS Françoise	Représentante des organisations syndicales (CGT)
M. LASBLEIZ Pascal	Représentant des organisations syndicales (CGT)
Mme ALLAINMAT Myriam	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme DIDELOT Amandine	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme SAUVE Julie	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. PERON Jean-Pierre	Personnalité qualifiée, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme HERLIDOU Joëlle	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LE SERRE Hervé	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 OCT. 2021

Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2021-10-14-00005

ARRETE MODIFICATIF CH PAIMPOL

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de PAIMPOL (Côtes d'Armor)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental des Côtes d'Armor du 27 septembre 2021 désignant Madame Véronique CADUDAL en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de PAIMPOL au sein du collège des collectivités territoriales en remplacement de Madame Monique NICOLAS ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de PAIMPOL, 36 Chemin de Kerpuns – CS 20091 – 22501 PAIMPOL CEDEX (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 152, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mme Fanny CHAPPÉ	Maire de PAIMPOL
Mme Claudine GUILLOU	Représentant Guingamp-Paimpol Agglomération
Mme Véronique CADUDAL	Représentant le Conseil Départemental
Collège des personnels :	
Mr le Dr Francis BOUSSEMART	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme Marie-Pierre LE PENNEC	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Frédérique HAVET	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation

	et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Brigitte LE SAULNIER	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Anne-Marie GODIN	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme Marie Catherine LEROUX MERRET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 OCT. 2021

Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,

François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2021-10-14-00004

ARRETE MODIFICATIF CH ST BRIEUC

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental des Côtes d'Armor du 27 septembre 2021 désignant Monsieur Damien GASPAILLARD en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-BRIEUC au sein du collège des collectivités territoriales en remplacement de Monsieur Gérard BLEGEAN ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de SAINT-BRIEUC, 10 Rue Marcel Proust BP 2367 – 22023 SAINT-BRIEUC (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 000 020, établissement public de santé de ressort communal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. GUIHARD Hervé	Maire, Ville de SAINT-BRIEUC
Mme LAPORTE Nadia	Conseillère municipale, Ville de SAINT-BRIEUC
M. BELLEGUIC David	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. LE CAM Yannick	Représentant la Communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération
M. GASPAILLARD Damien	Représentant le Conseil Départemental

Collège des personnels :	
M. le Dr VAN ASSCHE Patrick	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. le Dr LALLEMENT François	Représentant de la commission médicale d'établissement.
M. NICOL Matthieu	Représentant des organisations syndicales (CGT)
M. SAMBIN Emmanuel	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme BEZELY Magali	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques

Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. le Dr BRESSANUTTI Louis	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
M. BARBIER Patrick	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme BRIAND Anne-Marie	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
M. LUCAS Gilles	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme HAMON Béatrice	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 OCT. 2021

Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,

François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2021-10-14-00003

ARRETE MODIFICATIF CH TREGUIER

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de TREGUIER (Côtes d'Armor)**

**Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental des Côtes d'Armor du 27 septembre 2021 désignant Monsieur Pierrick GOURONNEC en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de TREGUIER au sein du collège des collectivités territoriales en remplacement de Madame Isabelle NICOLAS ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de TREGUIER, La Tour Saint-Michel – BP 81 – 22220 TREGUIER (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 005 045, établissement public de santé de ressort communal est composé des 9 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mr Guirec ARHANT	Maire de TREGUIER
Mr Pierre HUONNIC	Représentant Lannion Trégor Communauté
Mr Pierrick GOURONNEC	Représentant le Conseil Départemental
Collège des personnels :	
Mme le Dr Fatima MOULAN	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mr Alain LE GUYADER	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Sophie LE MORVAN	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation

	et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Maryannick SURGET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Françoise DISQUAY	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mme Michelle LE BERRE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 OCT. 2021

Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,

François NEGRIER

ARS-DD22

R53-2021-10-14-00001

ARRETE MODIFICATIF CH2P

Délégation territoriale des Côtes d'Armor
Département Animation Territoriale
Pôle Offre de Soins Hospitalière

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE (Côtes d'Armor)

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé :

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant attribution de fonctions en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne à Monsieur François NEGRIER, directeur de la délégation départementale des Côtes d'Armor ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental des Côtes d'Armor du 27 septembre 2021 désignant Madame Lisa THOMAS en qualité de membre du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE au sein du collège des collectivités territoriales en remplacement de Madame Françoise GOLHEN ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne arrête la composition suivante :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier du Penthièvre et du Poudouvre de LAMBALLE, 13 Rue du Jeu de Paume – BP 90527 – 22405 LAMBALLE (Côtes d'Armor), n° FINESS 220 021 968, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des 15 membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
Mr Philippe HERCOUËT	Maire de LAMBALLE
Mr Nicolas CARRO	Représentant de la principale commune d'origine des patients
Mme Josianne JEGU	Représentant Lamballe Terre et Mer
Mr David BELLEGUIC	Représentant Saint-Brieuc Armor Agglomération
Mme Lisa THOMAS	Représentant le Conseil Départemental

Collège des personnels :	
Mr le Dr Jean-Luc BRUNET	Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme le Dr Muriel DELLA NEGRA	Représentant de la commission médicale d'établissement
Mme Sylvie ROUXEL	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Valérie ROUSSEL	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
Mme Véronique BOTHUAN-LEFEBVRE	Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
Mme Françoise HUET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme Marie Christine CLERET	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mr Jacques Louis LE GRENEUR	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mr Henri LEMOINE	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet des Côtes d'Armor
Mr Loïc CAURET	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Côtes d'Armor

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et R. 6143-13 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le directeur de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le 14 OCT. 2021

Le Directeur de la Délégation
Départementale des Côtes d'Armor,



François NEGRIER

DIRM

R53-2021-10-05-00005

Arrêté relatif à la composition et à la répartition
des sièges au sein du conseil du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

relatif à la composition et à la répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-22 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 août 2021 susvisé, le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne comprend quarante-six sièges, dont trente-quatre sièges soumis à élection, répartis par collèges comme suit :

Collèges – membres élus	Nombre de sièges
1 – Équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin	17
2 – Chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin	17
Collèges – membres nommés	Nombre de sièges
3 – Coopératives maritimes	4
4 – Organisations de producteurs	4
5 – Représentants des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins	4

ARTICLE 2

1° – Le premier collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin comprend une catégorie unique regroupant les marins en activité, les salariés des entreprises d'élevage marin et les salariés des entreprises de pêche à pied et des entreprises de récolte de goémons sur le rivage.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/2

2° – Au sein du deuxième collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, les sièges sont répartis par catégories comme suit :

Catégorie	Nombre de sièges
2.1 – Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués	10
2.2 – Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués	3
2.3 – Chefs d'entreprise de pêche maritime à pied et des entreprises de récolte de goémons sur le rivage	3
2.4 – Chefs d'entreprise d'élevage marin	1

ARTICLE 3

Deux représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins participent aux travaux du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne avec voix consultative.

ARTICLE 4

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13575 du 30 août 2016 relatif à la composition et la répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

ARTICLE 5

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de la prochaine publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

ARTICLE 6

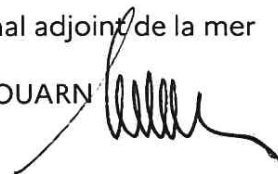
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 5 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,

le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN



Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22-29-35-56

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2

DIRM

R53-2021-10-14-00007

Arrêté relatif à l'établissement des listes électorales dans le cadre du renouvellement des conseils du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

relatif à l'établissement des listes électorales dans le cadre du renouvellement des conseils du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-78 ;
- VU le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités de pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-05-005 du 5 octobre 2021 relatif à la composition et à la répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2021-10-12-001 du 12 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2021-10-13-00005 du 13 octobre 2021 relatif à la composition et la répartition des sièges au sein du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- VU l'arrêté du préfet du département des Côtes d'Armor n° 22-2021-10-08-00001 du 8 octobre 2021 portant sur la composition du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet du département du Finistère n° 29-2021-10-00001 du 12 octobre 2021 fixant la composition et la répartition des sièges du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté du préfet du département du Morbihan n° 81/2021 du 12 octobre 2021 fixant la composition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan et établissant la commission électorale en charge de l'organisation et du suivi de la consultation électorale au sein dudit conseil ;
- VU l'arrêté du préfet du département d'Ille-et-Vilaine n° 35-2021-10-13-00004 du 13 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

- VU l'arrêté du préfet du département des Côtes d'Armor n° 22-2021-10-14-00002 du 14 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté du préfet du département du Finistère n° 29-2021-10-00002 du 12 octobre 2021 relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

1° – En vue de l'élection des membres des conseils des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, les commissions électorales départementales sont établies par les arrêtés des préfets des départements de Bretagne susvisés.

2° – La commission électorale régionale créée par l'arrêté du 12 octobre 2021 susvisé en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est composée comme suit :

- M. Yann BECOUARN, représentant le préfet de la région Bretagne, président de la commission ;
- M. François PETIT, représentant le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;
- M. Olivier LE NEZET, représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Sont également désignés en tant que représentants suppléants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, appelés à remplacer le titulaire ou le premier suppléant en cas d'empêchement, de décès ou de démission, les membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne suivants :

- Mme Sylvie ROUX, premier suppléant ;
- M. Yannick CALVEZ, second suppléant.

ARTICLE 2

Le siège de la commission électorale régionale est situé à la préfecture de la région Bretagne à Rennes, au 1 rue Martenot, dans les locaux de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest.

Une permanence est assurée durant les périodes d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification des listes d'électeurs et de dépôt des candidatures, soit du 16 octobre 2021 au 20 novembre 2021 inclus, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Elle peut être assurée par l'un des membres de la commission régionale ou, le cas échéant, par un représentant du préfet de région ou du directeur interrégional de la mer désigné à cet effet.

ARTICLE 3

Les commissions électorales sont notamment chargées de l'établissement des cinq listes électorales pour les collèges et catégories suivants :

Collège	Catégorie
1 – Équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin	/

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2 – Chefs d’entreprise de pêche maritime et d’élevage marin	2.1 – Chefs d’entreprise de pêche maritime embarqués
	2.2 – Chefs d’entreprise de pêche maritime non embarqués
	2.3 – Chefs d’entreprise de pêche maritime à pied et des entreprises de récolte de goémons sur le rivage
	2.4 – Chefs d’entreprise d’élevage marin

ARTICLE 4

Les listes provisoires des électeurs établies par les commissions électorales sont affichées au siège de la commission électorale compétente, dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du ressort du comité et les services de la direction interrégionale de la mer, ainsi qu’au siège du comité des pêches maritimes et des élevages marins concerné du 1er novembre 2021 au 20 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 5

1° – Les demandes d’inscription ou de modification des listes électorales doivent être adressées au siège de la commission électorale compétente à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et avant le 21 novembre 2021 par tout moyen permettant la vérification de la date d’envoi de la demande, notamment par courrier, courrier électronique ou remise en main propre. Un modèle de demande d’inscription figure en annexe du présent arrêté.

2° – La demande doit indiquer le collège et, le cas échéant, la catégorie dans lesquels est demandée l’inscription ou la modification et le numéro d’identification si le demandeur exerce la profession de marin. Elle doit être accompagnée :

- des pièces justifiant de l’identité de la personne dont l’inscription ou la modification est demandée : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse ;
- d’une attestation de non inscription dans un autre comité et d’engagement de ne pas demander son inscription dans un autre comité avant d’avoir obtenu sa radiation de celui-ci.

3° – Les salariés et chefs d’entreprises d’élevage marin et des entreprises de récolte de goémons sur le rivage doivent impérativement faire parvenir à la commission électorale leur demande d’inscription sur la liste électorale, selon les modalités prévues aux points 1° et 2° du présent article.

4° – La demande d’inscription sur les listes électorales de l’un des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne vaut demande d’inscription sur les listes du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

ARTICLE 6

1° – Les commissions électorales statuent à la majorité sur les demandes d’inscription, de modification ou de radiation avant le 21 décembre 2021.

Lorsque la commission électorale refuse d’inscrire un électeur ou radie un électeur, cette décision est notifiée dans les deux jours à l’intéressé par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Toute décision de refus est motivée et la commission électorale informe l’intéressé qu’il dispose d’un délai de deux jours à compter de la réception de sa notification pour présenter une réclamation. Toute réclamation dirigée contre une décision relative à l’inscription, à la modification ou à la radiation des listes électorales fait l’objet, préalablement à l’exercice d’un

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

recours contentieux, d'un recours administratif devant la commission électorale régionale. La réclamation est adressée au président de commission électorale régionale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La commission électorale régionale statue à la majorité sur la réclamation avant l'établissement des listes électorales définitives. En cas de non-respect de ce délai, la commission est réputée avoir rejeté la réclamation.

2° – La clôture de la procédure d'établissement des listes électorales est constatée par arrêté du préfet de région au 1^{er} janvier 2022.

Les listes électorales définitives, signées par les membres des commissions électorales compétentes, sont aussitôt affichées, pour une durée de vingt jours, au siège de la commission compétente, dans les services de la direction départementale des territoires et de la mer du ressort du comité et les services de la direction interrégionale de la mer, ainsi qu'au siège du comité des pêches maritimes et des élevages marins concerné.

Dans les cinq jours suivant la fin de cette période d'affichage, les décisions de la commission électorale régionale prises sur les réclamations mentionnées au point 1° du présent article peuvent être contestées devant le tribunal administratif par les électeurs intéressés.

Lorsque le cinquième jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai expire le premier jour ouvrable suivant.

Si un événement, postérieur à l'établissement de la liste électorale définitive et prenant effet au plus tard vingt-sept jours avant la date du scrutin, entraîne pour une personne l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur, son inscription ou sa radiation est prononcée au plus tard à cette date, soit à l'initiative de la commission électorale, soit à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 7

1° – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 septembre 2021 susvisé, le jour du scrutin pour les élections au conseil du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est fixé au 27 avril 2022. Le scrutin a lieu au siège de la commission électorale compétente de 9 heures à 16 heures 30.

2° – Les électeurs souhaitant voter par correspondance peuvent envoyer leur bulletin de vote au siège de la commission électorale compétente jusqu'au mercredi 27 avril 2022 inclus avant 16h30.

ARTICLE 8

En application des dispositions de l'article R. 912-93 du code rural et de la pêche maritime, les électeurs souhaitant voter par procuration adressent une demande en ce sens à la commission électorale compétente avant le 1^{er} janvier 2022, accompagnée d'une attestation sur l'honneur de leur participation à une campagne de pêche en mer pendant la période de vingt jours précédant le jour du scrutin.

La demande désigne le nom du mandataire choisi, qui doit être inscrit sur une des listes électorales pour l'élection du même conseil. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est affiché au siège de la commission électorale, dans les services des directions départementales des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan et au siège du comité régional et des comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Il fait également l'objet d'une publication dans le journal *Ouest-France*.

ARTICLE 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,

Le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN



DIRM

R53-2021-10-12-00001

Arrêté relatif à l'établissement d'une
commission électorale dans le cadre du
renouvellement du conseil du comité régional
des pêches maritimes et des élevages marins de
Bretagne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

relatif à l'établissement d'une commission électorale dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-68 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2021-08-30-001 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article R. 912-68 du code rural et de la pêche maritime, il est créé une commission électorale chargée d'établir la liste des électeurs et de garantir le bon déroulement de l'ensemble des opérations électorales dans le cadre des élections au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

ARTICLE 2

1° – La commission électorale créée à l'article 1er du présent arrêté est composée comme suit :

- M. Yann BECOUARN, représentant le préfet de la région Bretagne, président de la commission ;
- M. François PETIT, représentant le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;
- M. Olivier LE NEZET, représentant le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

2° – Sont également désignés en tant que représentants suppléants du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, appelés à remplacer le titulaire ou le premier suppléant en cas d'empêchement, de décès ou de démission, les membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne suivants :

- Mme Sylvie ROUX, premier suppléant ;
- M. Yannick CALVEZ, second suppléant.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/2

ARTICLE 3

Le siège de la commission électorale est situé à la préfecture de la région Bretagne à Rennes, au 1 rue Martenot, dans les locaux de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, division pêche et aquaculture.

Une permanence est assurée durant les périodes d'enregistrement des demandes d'inscription, de modification des listes d'électeurs et de dépôt des candidatures, soit du 16 octobre 2021 au 20 novembre 2021 inclus, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures. Elle peut être assurée par l'un des membres de la commission ou, le cas échéant, par un représentant du préfet de région ou du directeur interrégional de la mer désigné à cet effet.

ARTICLE 4

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2016-13576 du 30 août 2016 relatif à la commission électorale et à l'établissement des listes électorales dans le cadre du renouvellement du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Bretagne est abrogé.

ARTICLE 5

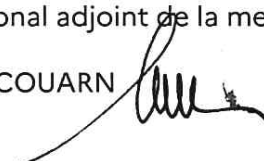
Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 12 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,

le directeur interrégional adjoint de la mer

Yann BECOUARN



Ampliation : DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22-29-35-56

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

2/2

DREAL

R53-2021-10-13-00002

Arrêté portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Domicile pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Domicile pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande transmis par le représentant légal de l'union régionale de gestion Mutualité Bretagne Domicile, déclaré complet le 29 juin 2021 ;

VU l'avis du Préfet du Finistère en date du 16 août 2021 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 18 août 2021 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 9 septembre 2021 ;

VU l'avis du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er

L'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Domicile (N° SIREN : 395 171 226) dont le siège social est situé 14 rue Colbert à Lorient (56 100), est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, technique et financière visées à l'article R. 365-1-2° b) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

– l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

Article 2

L'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Domicile adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 13 OCT. 2021

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2021-10-13-00005

Arrêté portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Domicile pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduite en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Domicile pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de la Mutualité Bretagne Domicile, déclaré complet le 29 juin 2021 ;

VU l'avis du Préfet du Finistère en date du 16 août 2021 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 18 août 2021 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 9 septembre 2021 ;

VU l'avis du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er

L'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Domicile (N° SIREN : 395 171 226) dont le siège social est situé 14 rue Colbert à Lorient (56 100), est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale visées à l'article R. 365-1-3° a) et c) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

– la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

– la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

Article 2

L'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Domicile adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 13 OCT. 2021

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2021-10-13-00003

Arrêté portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Sanitaire et Social pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

**portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Sanitaire et Social
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du
logement et de l'hébergement des personnes défavorisées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande transmis par le représentant légal de l'union régionale de gestion Mutualité Bretagne Sanitaire et Social, déclaré complet le 2 juillet 2021 ;

VU l'avis du Préfet du Finistère en date du 16 août 2021 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 19 août 2021 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 9 septembre 2021 ;

VU l'avis du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er

L'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Sanitaire et Social (N° SIREN : 777 863 820) dont le siège social est situé 14 rue Colbert à Lorient (56 100), est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, technique et financière visées à l'article R. 365-1-2° b) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

– l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

Article 2

L'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Sanitaire et Social adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH:

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **13 OCT. 2021**

Le Préfet,



Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2021-10-13-00006

Arrêté portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Sanitaire et Social pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

portant agrément de l'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Sanitaire et Social pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le dossier de demande d'agrément transmis par le représentant légal de la Mutualité Bretagne Sanitaire et Social, déclaré complet le 2 juillet 2021 ;

VU l'avis du Préfet du Finistère en date du 16 août 2021 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 19 août 2021 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 9 septembre 2021 ;

VU l'avis du Préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er

L'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Sanitaire et Social (N° SIREN : 777 863 820) dont le siège social est situé 14 rue Colbert à Lorient (56 100), est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale visées à l'article R. 365-1-3° a) et c) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

– la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

– la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

Article 2

L'union de gestion régionale Mutualité Bretagne Sanitaire et Social adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le 13 OCT. 2021

Le Préfet,

Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2021-10-13-00001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association COALLIA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association COALLIA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°12853 du 22 avril 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne le 29 avril 2016 portant agrément de l'association COALLIA pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association COALLIA, déclaré complet le 18 août 2021 ;

VU l'avis du préfet du Finistère en date du 27 août 2021 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 9 septembre 2021 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 24 août 2021 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er

L'association COALLIA dont le siège social est situé 16/18 cour Saint Eloi à Paris (75 012), est agréée pour exercer les activités d'ingénierie sociale, technique et financière visées à l'article R. 365-1-2° b) c) d) et e) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :

- l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
- l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
- l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

– l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable,

– la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

– la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM mentionnée à l'article L.441-2.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère
- de l'Ille-et-Vilaine
- du Morbihan.

Article 2

L'association COALLIA adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **13 OCT. 2021**

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DREAL

R53-2021-10-13-00004

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association COALLIA pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Climat Énergie Aménagement et Logement

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'agrément de l'association COALLIA pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 365-4 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté n°12852 du 22 avril 2016 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne le 29 avril 2016 portant agrément de l'association COALLIA pour les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale conduites en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier de demande de renouvellement transmis par le représentant légal de l'association COALLIA, déclaré complet le 18 août 2021 ;

VU l'avis du préfet du Finistère en date du 27 août 2021 ;

VU l'avis du préfet des Côtes d'Armor en date du 9 septembre 2021 ;

VU l'avis du préfet du Morbihan en date du 14 septembre 2021 ;

VU l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 24 septembre 2021 ;

Considérant la capacité de l'association à mener les activités, objet du présent agrément, compte tenu notamment de ses statuts, des compétences et des moyens qu'elle met en œuvre ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er

L'association COALLIA dont le siège social est situé 16/18 cour Saint Eloi à Paris (75 012), est agréée pour exercer les activités d'intermédiation locative et de la gestion locative sociale visées à l'article R. 365-1-3° a) et c) du code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui suivent :

– la location ;

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L.442-8-1 du CCH ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L.353-20 du CCH ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2.

– la gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1.

L'agrément est accordé pour les départements :

- des Côtes d'Armor,
- du Finistère,
- de l'Ille-et-Vilaine,
- du Morbihan.

Article 2

L'association COALLIA adressera chaque année au Préfet de la région Bretagne (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers. L'autorité administrative qui a délivré l'agrément peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 3

L'agrément est accordé pour une période de 5 années. L'organisme devra déposer, au moins 4 mois avant l'échéance, sa demande de renouvellement d'agrément conformément aux articles R. 365-4 et R. 365-6 du CCH.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **13 OCT. 2021**

Le Préfet,


Emmanuel BERTHIER

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Bretagne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2021-10-08-00003

Arrêté modificatif n°8 du 8 octobre 2021 portant
modification de la composition du conseil
d'administration de la caisse d'allocations
familiales d'Ille-et-Vilaine



**REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE**

**Arrêté modificatif n°8 du 8 octobre 2021
portant modification de la composition du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine**

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine,

Vu les arrêtés modificatifs des 6, 20 avril, 24 septembre 2018, 16 avril, 1^{er} octobre 2020, 8 janvier et 5 août 2021,

Vu les désignations formulées par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) les 23 et 30 septembre 2021,

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 2 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales d'Ille-et-Vilaine est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

- remplace Madame Marie-Anne CHAPDELAIN en tant que membre titulaire :
Monsieur Jean-Pierre PANON
- est nommée en tant que membre suppléant :
Madame Florence DUCHAMP

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 8 octobre 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Lionel CADET